

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE**  
**Approbation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le transport scolaire est un service public facultatif, il est permis d'instituer un règlement intérieur qui, s'il n'est pas respecté, peut conduire à des sanctions,

Monsieur le Maire rappelle que depuis la rentrée scolaire 2023-2024, les enfants domiciliés à Saussezemare-en-Caux sont scolarisés de plein droit aux écoles publiques de la commune.

Pour ce faire, un transport scolaire avec la Région de Normandie a été mis en place dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 comme suit, uniquement pour les enfants domiciliés à Saussezemare-en-Caux et scolarisés à Goderville :

Matin

PHYSIQUAT - SAUSSEZEMARE EN CAUX (76100/76111 - 91002/201)	07	08	09
Goderville - Collège André Gide (76117/75A)	08	08	08
Saussezemare en Caux - Le Carreau (76100/76111)	08	08	08
Goderville - Collège André Gide (76117/75A)	08	08	08

Soir

PHYSIQUAT - GODERVILLE (76117/75A) - SAUSSEZEMARE EN CAUX (76100/76111) - 91002/201	07	08	09
Goderville - Collège André Gide (76117/75A)	08	08	08
Saussezemare en Caux - Le Carreau (76100/76111)	08	08	08
Goderville - Collège André Gide (76117/75A)	08	08	08

Constaté par,

Matthieu SAUZAT  
Service des Transports Routiers de Seine-Maritime  
Région Normandie

Un règlement d'usage de ce service s'avère nécessaire pour prévenir les accidents en fixant quelques règles élémentaires de sécurité, promouvoir la discipline et bonne conduite des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du car scolaire.

Après en avoir délibéré,

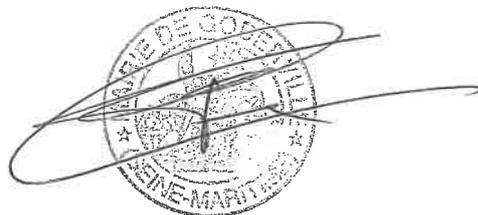
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 15 voix,

**APPROUVE** ledit règlement tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces inhérentes à ce règlement intérieur ainsi que toutes les demandes en résultant.

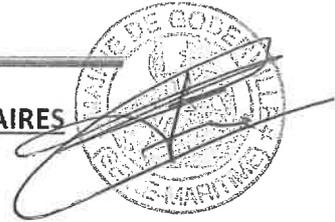
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Frédéric CARLIERE





## COMMUNE DE GODERVILLE

### REGLEMENT DE SECURITE ET DE DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES



Seuls les enfants domiciliés dans la commune de Saussezemare-en-Caux et scolarisés dans les écoles publiques de la commune de Goderville peuvent prétendre à ce service scolaire.

#### **LE PRESENT REGLEMENT A POUR OBJET :**

- 1) De prévenir les accidents en fixant quelques règles élémentaires de sécurité,
- 2) De promouvoir la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur « des transports scolaires ».

Nous comptons sur l'ensemble des personnels, responsables légaux et enfants pour faire respecter et respecter sans faille ce présent règlement.

#### **Article 1 : STATIONNEMENT DES VEHICULES :**

- **Goderville** : L'arrêt se situe sur le parking du collège sis, 15 rue Pierre Corneille – 76110 GODERVILLE.  
Les places d'arrêt de car sont matérialisées au sol. Aucun véhicule ne doit s'arrêter ou stationner en dehors de ces places et ce même si les conditions climatiques sont mauvaises et même si le conducteur reste à son volant.
- **Saussezemare en Caux** : L'arrêt se situe « le bourg », carrefour RD68/12- 76110 SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX  
Les places de parking sont matérialisées au sol. Aucun véhicule ne doit s'arrêter ou stationner en dehors de ces places et ce même si les conditions climatiques sont mauvaises et même si le conducteur reste à son volant.

#### **Article 2 : MONTEE/DESCENTE :**

Horaire du transport scolaire :

- Départ de l'arrêt de car « le bourg » / intersection CD68-CD72 : 8h20
- Arrivée à l'arrêt de car « le bourg » / intersection CD68-CD72 : 16h35

*Après la fermeture des portes du car il est interdit aux parents de stopper le car pour y faire accéder un enfant en retard.*

A la montée, les élèves doivent :

- Etre présents au point d'arrêt avant l'heure prévue du passage du car,
- Se diriger vers le véhicule après l'arrêt complet de celui-ci,
- Monter dans le car avec ordre et sans précipitation,
- S'asseoir et boucler la ceinture de sécurité,
- Ecouter les consignes de l'encadrant communal.

A la descente, les élèves doivent :

- S'engager sur la chaussée qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la visibilité soit dégagée,
- Ecouter les consignes de l'encadrant communal.

La restitution des enfants aux responsables légaux :

- **Saussezemare en Caux** : Elle se fera à l'arrêt de car « le bourg », les lundis, mardis, jeudis, et vendredis.

## COMMUNE DE GODERVILLE

### Article 3 : DANS LE CAR :

De manière générale, les élèves doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Ils doivent rester assis toute la durée du transport. Ils ne doivent quitter leur place qu'au moment de la descente et après l'arrêt complet du car.

Il est interdit, notamment :

- D'être debout dans le car pendant le trajet,
- De parler au conducteur sans motif valable,
- De fumer,
- De jouer, de crier, de frapper, de projeter quoi que ce soit, de détériorer ou de salir le véhicule,
- De manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- De prendre place sur les plates-formes devant les portes,
- De favoriser l'accès aux cars à des personnes non autorisées.

Les élèves doivent respecter le matériel mis à leur disposition et suivre les indications, directives, remontrances des conducteurs.

Les élèves veillent à ce que le couloir de circulation reste dégagé des sacs, serviettes, cartables.

### Article 4 : TITRE DE TRANSPORT :

L'inscription au transport scolaire s'effectue par les responsables légaux de l'enfant auprès des services de la Région de Normandie. La Région délivre une carte nominative ou titre de transport portant les mentions suivantes :

- Année scolaire, établissement scolaire fréquenté et photographie facultative.

Ce titre de transport doit être présenté sur demande du conducteur ou d'un contrôleur dûment accrédité.

Cette carte est propriété de l'Organisateur, et peut être retirée par mesure disciplinaire.

Le règlement du titre de transport s'effectue par la Mairie de Saussezemare-en-Caux .

La commune de Saussezemare-en-Caux règle la quote part familiale.

Il est rappelé aux responsables légaux que l'accès au car sera refusé aux enfants non-inscrits au transport scolaire.

Cette mesure s'appliquera même dans des cas où les responsables légaux ne peuvent pas occasionnellement gérer le transport de leur(s) enfant(s). Dans le cas où des responsables légaux auraient besoin en cours d'année de bénéficier du transport scolaire, une demande doit être faite auprès de la mairie de Saussezemare, au moins, une semaine avant.

### Article 5 : CONSTAT D'INDISCIPLINE, D'INCIVILITE :

L'indiscipline, l'incivilité, peuvent être constatées par l'organisateur du transport, le conducteur du car, l'encadrant communal, ou un contrôleur dûment accrédité intervenant dans le car ou à l'extérieur.

**Le port de la ceinture de sécurité, jusqu'à l'arrêt complet du car, est obligatoire.**

Les faits sont signalés sans délai à la Mairie de Goderville, organisateur du transport, qui engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

## COMMUNE DE GODERVILLE

### Article 6 : SANCTIONS :

Elles sont les suivantes :

- \*Avertissement émis par l'organisateur du transport par lettre adressée aux responsables légaux de l'enfant concerné, L'énoncé des considérations de droit et de fait sera effectué afin de retracer les faits reprochés.
- \*Exclusion temporaire n'excédant pas une semaine, prononcée par l'Organisateur du transport après avis du chef d'établissement scolaire,
- \*Exclusion de longue durée prononcée dans les conditions de l'article 7.

Dans le cas d'une exclusion et du fait de l'obligation scolaire, les responsables légaux de l'enfant sont tenus d'assurer eux-mêmes le transport à destination de l'établissement scolaire.

### Article 7 : EXCLUSION DE LONGUE DUREE :

L'exclusion de longue durée est prononcée par le Président du Conseil Régional en concertation avec l'Organisateur et le chef d'établissement scolaire.

### Article 8 : DEGRADATION DES VEHICULES :

Toute dégradation affectant les autocars engage la responsabilité financière des responsables légaux de l'élève. En cas de dégradation des véhicules, les sanctions prévues aux articles 5, 6 et 7 seront appliquées.

### Article 9 : EVACUATION:

En cas d'évacuation suite à un incident ou à un accident, les élèves doivent respecter les consignes suivantes :

- Laisser leurs affaires personnelles sur place (cartable, sac à dos, etc.),
- Se conformer aux instructions du conducteur et de l'encadrant communal,
- Sortir du véhicule dans le calme et en ordre, avant de se rassembler à l'extérieur.

### Article 10 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT :

Le présent règlement s'applique à tous les élèves voyageant par autocar de leur point de départ jusqu'à l'établissement scolaire et retour, y compris en cas de correspondance de lignes ou circuits scolaires et d'utilisation de services complémentaires.

Fait à Goderville, le 08/03/2024

Le Maire, Frédéric **CARLIERE**,



